

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-03-004 (ALCA-Iztapalapa II) 16 novembre 2005

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) signé par le Canada, le Mexique et les États-Unis en 1994. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits mentionnés dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)(a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par la Partie, et peut même lui demander un complément à cette information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, scientifiques, techniques ou autres rendues publiquement accessibles, soumises par le CCPM ou par des personnes ou des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 9 juin 2005, dans la résolution n° 05-05, le Conseil a unanimement décidé de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après les « *Lignes directrices* »). Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication ALCA-Iztapalapa II et les instructions du Conseil

La communication et les documents qui l'étaient laissent entendre que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation d'une fabrique d'articles de cordonnerie appartenant à la société ALCA, S.A. de C.V. (ci-après « ALCA ») et située sur un terrain adjacent au domicile de l'auteur dans la *colonia* Santa Isabel Industrial, district d'Iztapalapa, Mexico, D.F. L'auteur affirme que les rejets de polluants dans l'atmosphère par la fabrique et la gestion des matières et déchets dangereux par les employés d'ALCA contreviennent à l'article 150 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et aux articles 414, premier paragraphe, et 415, point I, du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral).

En particulier, l'auteur fait valoir qu'ALCA mène illégalement, sans mettre en œuvre les mesures de prévention et de sécurité appropriées, des activités faisant intervenir l'entreposage, l'élimination et le rejet de matières jugées dangereuses qui occasionnent des dommages à l'environnement. L'auteur soutient également que l'entreprise n'applique aucune mesure de prévention ou de sécurité pour empêcher les émissions ou les rejets dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières ou de polluants néfastes pour l'environnement. Il allègue que l'entreprise omet de se conformer à la LGEEPA et aux *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) publiées par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (SEMARNAT, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) en ce qui a trait à la gestion des matières et déchets dangereux. Il affirme que ces présumées infractions causent une pollution qui met en péril sa santé et celle de sa famille. Enfin, l'auteur affirme également que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), malgré les infractions constatées lors d'une inspection de la fabrique, a classé une plainte déposée par l'auteur, sans prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux présumées infractions.

Le 9 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, conformément au paragraphe 14(2), il a demandé une réponse à la Partie concernée (le Mexique).

Le Mexique a présenté sa réponse le 4 décembre 2003. En ce qui a trait à la plainte déposée en 1995, dans laquelle l'auteur alléguait des infractions de la part d'ALCA à l'article 150 de la LGEEPA, le Mexique affirme que l'affaire a été réglée par le Profepa conformément à la loi. Le Mexique mentionne également que le dossier a été perdu lors d'une inondation survenue aux archives du Profepa, mais elle précise que la plainte n'a donné lieu à aucune enquête criminelle. Au sujet d'une autre plainte déposée par l'auteur en 2000, le Mexique affirme que l'affaire est close et que, à la suite d'une décision administrative, ALCA a été condamnée à payer une amende de 2 421 \$MXN. S'agissant des présumées infractions de la part d'ALCA à l'article 415, point I, du CPF, la Partie affirme que, conformément à un avis technique fourni par des agents du ministère public,

il n'a pas été possible de « prouver hors de tout doute le délit prévu et sanctionné par l'article 415, point I, du CPF, ni la présumée responsabilité des inculpés, étant donné que, au vu des actes en cause, il a été conclu que, même si les faits reprochés peuvent constituer un délit, on ne peut prouver leur existence en raison d'une impossibilité matérielle incontournable, les éléments de preuve apportés n'étant pas suffisants ».

Le 23 août 2004, le Secrétariat a fait savoir au Conseil de la CCE qu'il estimait, à la lumière de la réponse du Mexique, que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 9 juin 2005, par sa résolution n° 05-05, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux Lignes directrices, à l'égard des questions soulevées dans la communication.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de transmettre aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan. Il a également donné instruction au Secrétariat de tenir compte des considérations exprimées dans la résolution du Conseil n° 05-05. Le Conseil a prescrit au Secrétariat que, au cours de la constitution dudit dossier factuel, il peut relever des faits pertinents qui auraient pu se produire avant que l'ANACDE n'entre en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1994.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera le dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie et il pourra examiner d'autres informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM), ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

III. Demande d'information

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- i) les présumées infractions de la société ALCA aux articles 150 de la LGEEPA et 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF;
- ii) les visites d'inspection, les procédures administratives ou autres mesures gouvernementales prises à l'égard de la société ALCA avant et après 2001, en rapport avec ses antécédents relatifs 1) aux rejets de substances chimiques toxiques et aux récidives, et 2) à la gestion de matières et de déchets dangereux;
- iii) la question de savoir si le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 150 de la LGEEPA et 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF dans le cas de la société ALCA.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur toutes politiques ou pratiques municipales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation de l'environnement, susceptibles de s'appliquer à la présumée infraction de la société ALCA à l'article 150 de la LGEEPA et aux articles 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF.
2. Information au sujet de l'utilisation du sol sur le terrain où est situé le domicile de l'auteur (11, Cerrada de Vaqueros, *colonia* María Isabel Industrial, district d'Iztapalapa, Mexico, D.F.) et sur le terrain où se trouve la fabrique d'ALCA; information indiquant si cette fabrique est installée dans une zone où les activités industrielles ne sont pas autorisées. Selon la communication, ALCA s'est installée sur le terrain adjacent à celui de l'auteur aux alentours de l'année 1960.
3. Information sur le plan d'urbanisme applicable à la société ALCA et sur tous autres plans ou plans d'aménagement semblables applicables au terrain, en vigueur de 1932 à aujourd'hui.
4. Information sur la question de savoir si les rejets dans l'atmosphère et si la gestion de matières et déchets dangereux par ALCA constituent une réalisation des hypothèses des articles 150 de la LGEEPA et 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF, le cas échéant. En particulier, information sur la question de savoir si ALCA:
 - (i) mène des activités faisant intervenir la génération, l'entreposage, l'élimination et le rejet de matières et déchets jugées dangereuses qui occasionnent des dommages à l'environnement, sans mettre en œuvre de mesures de prévention et de sécurité;
 - (ii) émet ou rejette dans l'atmosphère des gaz, des fumées, des poussières ou des polluants néfastes pour l'environnement, sans mettre en œuvre de mesures de prévention et de sécurité;
 - (iii) omet de se conformer à la LGEEPA et aux normes officielles mexicaines publiées par le Semarnat en ce qui a trait à la gestion des matières et déchets dangereux.
5. Information sur les mesures prises par les autorités municipales, étatiques ou fédérales en rapport avec la santé, l'environnement, du travail, aide sociale, ou tout autre aspect, et sur les dossiers administratifs que ces autorités détiennent au sujet des rapports concernant les effets allégués sur la santé de l'auteur, de sa famille et des autres habitants de l'endroit, des rejets présumés de polluants dans l'atmosphère et de la présumée gestion inappropriée de matières dangereuses par ALCA, en infraction à la législation environnementale et pénale mentionnée dans la communication.
6. Information sur la manière dont ont été évalués les effets et les risques potentiels des activités de la société ALCA pour l'environnement et la santé des habitants de l'endroit.

7. Information fournie par ALCA aux autorités municipales, étatiques ou fédérales en rapport avec ses rejets et sa gestion de matières et déchets dangereux, notamment l'information présentée dans des déclarations, études, échantillons, registres, rapports de surveillance, dans d'autres rapports, avis et dans des demandes d'obtention et de renouvellement de permis et de licences depuis le début de ses activités jusqu'au présent.
8. Information sur les critères appliqués par les autorités (en termes généraux et de manière spécifique en regard d'ALCA) dans la prise en compte du facteur de récidive dans l'application des articles 150 de la LGEEPA et 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF.
9. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente en vue de la constitution du dossier factuel.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyées au Secrétariat **jusqu'au 15 février 2006**, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest,
bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México:
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique
Tél. : (5255) 5659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Rosa Blandon, à l'adresse suivante :
rblandon@cec.org